

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-153

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant fixation d'un tarif temporaire de stationnement Braderie d'été

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21 à 28, L 2211-1, L 2212-1-2-5, L2213-1 à 6,

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1-6, R110-2, R411-2-3-4-5-7-8-25-26-27 et 28, 414-14 et 417-11,

VU le Code pénal notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes dans sa version en vigueur,

VU l'arrêté général portant réglementation du stationnement de surface sur la commune d'Oyonnax du 5 octobre 2023,

VU la délibération du 13 avril 2026 donnant délégation à M. le Maire pour fixer les tarifs des droits de stationnement,

Considérant l'importance de renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville en facilitant son accessibilité, notamment pour les visiteurs et consommateurs ;

Considérant que l'absence de réglementation du stationnement entraîne une occupation prolongée des places, limitant ainsi leur disponibilité pour d'autres usagers et réduisant l'attractivité et l'accessibilité des équipements publics et des commerces ;

Considérant toutefois que la « Braderie d'été » organisée par les commerçants de la commune génère une affluence accrue nécessitant un stationnement prolongé, et que dans ce contexte, l'application d'une redevance pourrait être perçue comme un frein à la fréquentation des commerces du centre-ville ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de surface sera gratuit les 17 et 18 juillet 2026, toute la journée et sur l'ensemble de la ville.

Article 2 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 17 juillet 2026



Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).